

**LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES EN CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 19 DECEMBRE 2023 :**

**Délibération n° 2023-06-01-TITRES-RESTAURANT/ valeur faciale année 2024**

**LE CONSEIL,**  
**A l'unanimité**

**Conserve**, pour l'année 2024 la valeur faciale des titres-restaurant à **9,50 €**  
**Augmente** la participation communale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à 60 % de prise en charge de la valeur faciale du chèque déjeuner, la participation de l'agent passe à 40 %.

**Délibération n° 2023-06-02- DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE n°2 :**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de procéder à une décision modificative pour faire face à des dépenses qui n'étaient pas prévues au budget.  
En effet, il convient de prévoir des crédits pour des opérations d'ordre de provision pour dépréciation d'actifs roulants et pour des frais d'acquisition de parcelles. Ces crédits seront pris sur les dépenses imprévues.

SECTION FONCTIONNEMENT				
OPERATION/ CHAPITRE	ARTICLE	OBJET	+	-
68	6817	Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs roulants	736	
022	022	Dépenses imprévues fonctionnement		736
SECTION INVESTISSEMENT				
29	2118	Frais acquisition parcelles D954 et D955	350	
020	020	Dépenses imprévues investissement		350
		A FINANCER	0	0

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2311-1 à 3, L 2312-1 à 4 et 2313-1 et suivants ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2023 approuvant le budget primitif de la commune

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 19 septembre 2023 approuvant la décision modificative n°1

**Considérant** la nécessité de procéder aux modifications de crédits, telles que figurant ci-dessus pour faire face aux opérations financières et comptables de la collectivité au cours de l'exercice 2023 ;

**LE CONSEIL,**

**A l'unanimité,**

**Adopte** la décision modificative présentée

**Délibération n°2023-06-03- CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR CRÉANCES DOUTEUSES**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Sur recommandation du Service de Gestion Comptable de Mantes-la-Jolie, il est proposé au conseil municipal de constituer une provision d'un montant égal à 15 % des créances de plus de 2 ans non encore recouvrées selon l'état annexé à la présente délibération.

Le montant de la provision sera donc de 735,24 € au titre de l'année 2023.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023 de la commune (décision modificative des crédits n°2).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.232-1,

Considérant la recommandation du Service de Gestion Comptable de Mantes-la-Jolie de constituer une provision d'un montant égal à 15 % des créances de plus de 2 ans non encore recouvrées,

**LE CONSEIL,  
À l'unanimité,**

**Décide de constituer une provision d'un montant de 735,24 € soit 15 % des créances de plus de 2 ans non encore recouvrées.**

**Délibération n°2023-06-04-VERSEMENT D'UN ACOMPTE DE LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DU SIVOS DE FOLLAINVILLE-DENNEMONT ET DROCOURT**

**LE CONSEIL,  
À l'unanimité,**

Autorise jusqu'à la fin de la mandature 2020-2026, le versement en début d'exercice d'un acompte de la participation communale aux charges de fonctionnement du SIVOS d'un montant de 50 % de la participation de l'année précédente.

**Délibération n° 2023-06-05- PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 :**

Monsieur le Maire expose :  
Préalablement au vote du budget primitif 2024, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2023.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1<sup>er</sup> trimestre 2024, et de pouvoir faire face à une dépense imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 1612-I du Code général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2023, selon le tableau ci-après :

Opérations	BP 2023	DM n°1	Total BP + DM	1/4 des crédits
25 - Voirie / réseaux	5 500,00		5 500,00	1 375,00
27 - Mairie Administration Générale	10 500,00		10 500,00	2 625,00
29 - Acquis Foncières et Ventes	2 600,00		2 600,00	650,00
30 - Salle Polyvalente	3 600,00		3 600,00	900,00



31 - Acquisition de matériel	21 000,00		21 000,00	5 250,00
36 - Groupe Scolaire Ferdinand Buisson	9 600,00		9 600,00	2 400,00
37 - Eglise Follainville	5 100,00		5 100,00	1 275,00
53 - école primaire de Follainville	1 000,00		1 000,00	250,00
56 - Cimetières/Columbariums	18 000,00		18 000,00	4 500,00

Opérations	BP 2023	DM n°1	Total BP + DM	1/4 des crédits
62 - Développements urbains Croix de Mantes I et II	1 000,00	4 700,00	5 700,00	1 425,00
69 - Halle centre Dennemont	2 400,00		2 400,00	600,00
73 - Développements urbains secteur des Semistières 3	33 000,00		33 000,00	8 250,00
79 - Aménagement paysagé diff secteurs village	10 900,00		10 900,00	2 725,00
80 - Grange Dennemont	810 000,00		810 000,00	202 500,00
Total	<b>934 200,00</b>	<b>4 700,00</b>	<b>938 900,00</b>	<b>234 725,00</b>

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal que l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2024 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif 2024.

**LE CONSEIL,**  
**À l'unanimité,**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Autorise le mandatement des dépenses d'investissement 2024 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif 2024.

**Délibération n° 2023-06-06- ACQUISITION D'UN TERRAIN APPARTENANT AUX CONSORTS COSTE-SIROT-JOSSEAUME :**

**LE CONSEIL,**  
**A l'unanimité**

Où il l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Compte tenu de ses engagements pris en matière d'environnement et de la nécessité de protéger les espaces boisés,

Décide l'acquisition de la parcelle appartenant aux consorts COSTE-SIROT-JOSSEAUME, cadastrée section D n° 492 d'une surface de 485 m<sup>2</sup>, au prix de 500 € (cinq cents euro)

Précise que la commune prendra en charge les frais annexes à ces transactions : frais de notaire, service des Hypothèques etc....

Autorise Monsieur le Maire ou la personne le représentant en application de l'article L 122/22 du Code Général des Collectivités Territoriales à signer tous documents relatifs à ces transactions immobilières,

**Délibération n° 2023-06-07 – REPRISE DE CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON**

**LE CONSEIL,  
A l'unanimité,**

**Vu** le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L.2223-17, L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-13,

**Considérant** que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence et sont en état d'abandon, ledit état ayant été dûment constaté à trois reprises en octobre 2019, en janvier 2021 et en septembre 2023

**Considérant** que les preneurs de concessions n'ont pas entretenu les tombes dont elles avaient la charge et qui constituent désormais une situation qui nuit au bon ordre et à la décence des cimetières,

**Considérant** les procès-verbaux des, 15 octobre 2019, 21 janvier 2021, 15 décembre 2022 et 15 septembre 2023 constatant l'état d'abandon des concessions,

**Considérant** les affichages réalisés les 15 octobre 2018, 1<sup>er</sup> novembre 2018, 15 décembre 2018, 27 octobre 2019, 10 décembre 2019, 2 février 2021, 18 avril 2021, 4 octobre 2022 et 15 septembre 2023.

1°) **Dit** que les concessions en état d'abandon figurant sur la liste annexée sont reprises par la commune.

2°) **Autorise** le Maire à prendre un arrêté municipal prononçant la reprise dont il assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur

3°) **Dit** que les terrains ainsi libérés seront mis en service pour des nouvelles concession

4°) **Charge** Monsieur le Maire de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

-----

**Délibération n° 2023-06-08- MISE A DISPOSITION DES BIENS ET EQUIPEMENTS DE LA COMMUNE  
AU PROFIT DE LA CU GPSEO SUITE AU TRANSFERT DES COMPETENCES AMENAGEMENT DE  
L'ESPACE COMMUNAUTAIRE - VOIRIE**

**Vu** la fusion de la CAMY, de la CA2RS, de la CAPAC, de la SVCA, de la CCCV et de la CCSM par arrêté préfectoral n°2015362-002 du 28 décembre 2015,

**Vu** l'arrêté n°2015 362-0003 modifié du préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté urbaine,

**Vu** l'arrêté n°2015-362-003 du 28 décembre 2015 précisant les compétences de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise,

**Vu** que la commune de Follainville-Dennemont est membre de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise,

**Vu** l'article L.5215-28 du Code général des collectivité territoriale (CGCT) précisant les conséquences comptables et juridiques de la création d'une Communauté urbaine ;

**Considérant** que conformément à l'article L5215-28 du CGCT, en cas de création d'une Communauté urbaine, le transfert de compétences entraîne de plein droit le transfert en pleine propriété à la Communauté urbaine des biens et équipements nécessaires à leur exercice ;

**Considérant** que conformément à l'article L5215-28 du CGCT, le transfert s'effectue en deux temps : la mise à disposition des biens meubles et immeubles, puis dans un second temps le transfert en pleine propriété ;



**LE CONSEIL,  
A l'unanimité,**

**Autorise** la mise à disposition à la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;

**Accepte** le contenu du procès-verbal de mise à disposition;

**Autorise** Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition de tous les biens, équipements et services publics utilisés pour l'exercice des compétences transférées à la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise. Les amortissements pratiqués sur ces biens, les subventions et les emprunts ayant permis de financer ces immobilisations seront également transférés dans le cadre du procès-verbal de mise à disposition évoqué.

---

**Délibération n° 2023-06-09- APPROBATION DU MONTANT REVISE DES ATTRIBUTIONS DE  
COMPENSATIONS**

**LE CONSEIL,  
A l'unanimité,**

**Vu** le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

**Vu** les réunions de la CLECT en date du 13 et 30 juin 2023 ;

**Vu** le rapport de la CLECT, en date du 30 juin 2023 relatif à l'évaluation des restitutions des « recettes historiques » afférentes à la compétence déchets ;

**Vu** la délibération 2023-05-02 du 19 septembre 2023 par laquelle le conseil municipal a approuvé le rapport de la CLECT en date du 30 juin 2023,

**Vu** la délibération en date du 12 octobre 2023 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé à la majorité des deux tiers le montant des attributions de compensation résultant de la mise en œuvre de la procédure de révision libre pour chacune des communes membres à compter de 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**Approuve** le montant révisé de l'attribution de compensation, tel que délibéré par le Conseil communautaire en date du 12 octobre 2023, soit 262 630,76 € (dont 301 903,31 € AC fonctionnement et - 39 272,55 € AC investissement) à compter de l'année 2024 ;

**Mandate** Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

---

**Délibération n° 2023-06-10- DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGIQUE POUR LES ELUS  
LOCAUX**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologique de l' élu local fixe les modalités et conditions de désignation des référents déontologiques des élus locaux.

**LE CONSEIL,  
A l'unanimité,**

**Vu** le code général des collectivités locales et notamment son article L.111-1-1,

**Vu** la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

**Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,

**Vu** le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

**Vu** la candidature Madame Chantal DESCOURS-GATIN, magistrate administrative sur proposition de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Versailles,

### **Article 1 : Désignation du référent déontologue**

Il est mis en place à compter du 7 décembre 2023 un référent déontologue pour les élus de la commune de Follainville-Dennemont dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à Madame Chantal DESCOURS-GATIN

### **Article 2 : Missions du référent déontologue**

Les missions du référent déontologue sont les suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local,
- Il est, à la demande de l' élu qui le saisit, l' interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d' intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la commune de Follainville-Dennemont.

### **Article 3 : Obligations du référent**

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal, pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l' exercice ou à l' occasion de l' exercice de ses fonctions.

### **Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue**

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l' exercice de ses fonctions, le référent déontologue ne peut solliciter ni recevoir d' injonctions de l' autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s' exercera sans préjudice de la responsabilité de l' élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

### **Article 5 : Moyens et indemnités**

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera à volonté d' un bureau dans les locaux communaux.

En cas de déplacement, il pourra bénéficier du remboursement de ses frais de déplacement, sur production de justificatifs.

Le référent déontologue sera indemnisé à hauteur de 80 € par dossier sur présentation d' un justificatif mentionnant le nom de l' élu l' ayant saisie, ainsi que de la date de saisine.

### **Article 6 : Modalités de saisine**

La saisine du référent déontologue s'effectue soit par mail, soit par courrier adressé au Maire dans une lettre cachetée à l'intention du référent déontologue, sur laquelle figure la mention « à transmettre - pli confidentiel ».

L'adresse électronique de Madame Chantal DESCOURS-GATIN sera indiquée à l'ensemble des membres du conseil municipal par mail personnel à l'issue du vote de la présente délibération.

#### **Article 7 : Durée de la désignation**

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

---

Publié le 21 décembre 2023

Le Maire

Sébastien LAVANCIER

